



Association des
entrepreneurs en
construction du
Québec

7905, boul. Louis-H. Lafontaine
Bureau 101
Anjou (Québec) H1K 4E4

Tél. : 514 353-5151
(sans frais) 800 361-4304
Télécopieur : 514 353-6689
Courriel : info@aecq.org
www.aecq.org

CFP - 001M
C.P. - PL 4
Gouvernance des
sociétés d'État

Anjou, le 7 janvier 2022

Monsieur Éric Girard
Ministre des Finances
Ministère des Finances
390, boulevard Charest Est
Québec (Québec) G1K 3H4

Objet : Consultations particulières – Projet de loi n° 4

Monsieur le Ministre,

Nous avons pris connaissance du projet de loi n° 4, *Loi renforçant la gouvernance des sociétés d'État et modifiant d'autres dispositions législatives*, présenté à l'Assemblée nationale le 26 octobre dernier.

Nous comprenons et partageons les objectifs de cohérence et d'uniformité visés par le gouvernement dans la gouvernance des sociétés d'État. De plus, il est certainement souhaitable que les citoyens puissent avoir l'assurance que le processus décisionnel suivi par ces organisations, qui exécutent divers mandats socio-économiques importants, ne soit pas entaché par quelconque accroc en matière d'éthique et de déontologie.

Cela étant, nous nous expliquons mal l'assujettissement de la Commission de la construction du Québec (CCQ) à la *Loi sur la gouvernance des sociétés d'État*. S'il est vrai que les membres de son conseil d'administration sont majoritairement nommés par le gouvernement, il n'en demeure pas moins que les rôles et responsabilités dévolus à la CCQ sont intimement liés aux relations du travail, et qu'ils s'exercent dans un contexte paritaire, en symbiose avec les enjeux découlant de la négociation collective, de la gestion de la main-d'œuvre et des obligations légales et réglementaires des employeurs. De surcroît, la CCQ ne reçoit aucun financement public. L'essentiel de ses revenus, hormis certaines subventions gouvernementales destinées à des projets particuliers, est assumé par des cotisations versées par les employeurs et les salariés de l'industrie.

Le projet de loi modifie la composition du conseil d'administration de la CCQ. Sur les dix membres issus des associations patronales et syndicales de l'industrie, seulement quatre pourront provenir de celles-ci, les six autres devant être des administrateurs dits « indépendants », un terme dont la définition et la portée sont à ce point larges qu'il est incidemment permis de se demander, parmi les personnes susceptibles de bien comprendre les rouages de l'industrie, à qui le statut d'administrateur indépendant pourra bien s'appliquer.

Il n'est pas de notre propos ici d'entrer dans un argumentaire légal détaillé. Cependant, qu'il nous suffise de soulever quelques questions à la lumière de la mission principale de la CCQ. Les décisions prises par le conseil d'administration peuvent concerner tant l'organisation du travail sur les chantiers, que les charges administratives des entrepreneurs en construction, que la formation et la qualification professionnelle de la main d'œuvre, que l'administration des régimes d'avantages sociaux, etc. Ainsi les orientations prises par le conseil d'administration ont *de facto* de très grands effets sur l'écosystème des relations du travail de l'industrie de la construction, dont la complexité est indéniable.

En plus de ces considérations générales, nous devons avoir à l'esprit les éléments sur lesquels la CCQ peut exercer le pouvoir réglementaire prévu à l'article 123.1 de la loi R-20 ¹. Ainsi, si le projet de loi devait être adopté dans sa version actuelle, il reviendrait à un conseil d'administration formé de neuf administrateurs indépendants sur treize, en excluant le président-directeur général et le président du conseil, d'adopter les règlements visant notamment à :

- déterminer les compétences que requiert l'exercice des métiers;
- déterminer les activités comprises dans un métier;
- déterminer la durée de l'apprentissage des métiers;
- déterminer les modalités d'application des ratios compagnon/apprenti sur les chantiers;
- établir les règles de gestion des bassins de main-d'œuvre, de priorité régionale en matière d'embauche et de gestion de la mobilité de la main-d'œuvre;
- adopter toute autre disposition connexe ou supplétive jugée nécessaire pour donner effet aux dispositions de la loi relatives à la formation professionnelle.

¹ Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'Industrie de la construction, RLRQ, c. R-20.

Avec respect, nous croyons que l'exercice d'un tel pouvoir réglementaire doit être dévolu à des personnes détenant l'expertise, l'expérience et le recul suffisant pour être en mesure d'apprécier adéquatement tant le contexte dans lequel ce pouvoir s'exerce, que les impacts concrets que de telles décisions peuvent entraîner sur l'organisation du travail et la pratique des métiers sur les chantiers. Les relations du travail concernent avant tout les employeurs et les salariés de l'industrie, et ceux-ci doivent obtenir la garantie que les personnes qui prennent les décisions affectant leur quotidien et leurs activités professionnelles ont une connaissance directe et approfondie de l'industrie et de ses réalités.

Par ailleurs, nous tenons à souligner que la loi R-20 prévoit déjà diverses modalités ayant pour objectif d'assurer une saine gouvernance de la CCQ. Ainsi un comité de gouvernance et d'éthique ayant notamment la responsabilité d'élaborer un code d'éthique applicable aux membres du conseil d'administration doit être formé. De plus, un comité de vérification ayant pour fonction de veiller à la mise en œuvre des mécanismes de contrôle interne, d'examiner les états financiers avec le vérificateur général et de réviser toute activité susceptible de nuire à la bonne situation financière de la CCQ est également prévu à la loi. Ces comités sont majoritairement composés de membres indépendants. Bref, la loi R-20 comporte des mécanismes offrant des garanties suffisantes pour assurer un degré d'efficacité, de transparence, d'imputabilité et d'intégrité.

Pour ces raisons, nous demandons que le projet de loi soit modifié de manière à exclure la Commission de la construction du Québec de la liste prévue à l'annexe 1 de la *Loi sur la gouvernance des sociétés d'État*, telle que modifiée par l'article 22 du projet de loi.

En revanche, tel que nous le soulignons d'entrée de jeu, nous comprenons et partageons les objectifs visés par le gouvernement quant aux modifications proposées à la gouvernance de la CCQ. À cet égard, il nous apparaîtrait plus approprié d'apporter directement certaines modifications à la loi R-20, plutôt que d'intervenir par le biais d'une loi-cadre. Si le gouvernement devait adopter une telle approche, il trouverait dans nos associations des interlocuteurs ouverts à la discussion, et certainement disposés à convenir de solutions qui assureront une réelle représentation des réalités et besoins de nos membres au sein de l'instance décisionnelle la plus névralgique de l'industrie, sans toutefois perdre de vue l'atteinte des objectifs gouvernementaux. La séparation des postes de président du CA et de PDG au sein de la CCQ par exemple, initiative qui par ailleurs nous

apparaît tout à fait appropriée, constitue une mesure qui pourrait être mise en place sans qu'il ne soit nécessaire d'assujettir la CCQ aux dispositions de la *Loi sur la gouvernance des sociétés d'État*.

Pour ces raisons, nous souhaitons participer aux consultations particulières qui auront lieu devant la Commission des finances publiques.

En espérant que les consultations nous permettront d'élaborer davantage notre argumentaire et de vous convaincre de la justesse de nos demandes, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de nos sentiments les meilleurs



Jean-François Arbour, président
Association de la construction du Québec



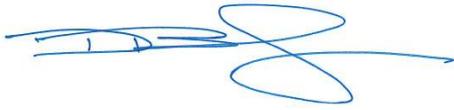
Sébastien Marcoux, président
**Association des constructeurs de routes
et grands travaux du Québec**



Stephen Boutin, président
**Association des professionnels de la
construction et de l'habitation du Québec**



Manon Bertrand, présidente
**Association des entrepreneurs en
construction du Québec**



Denis Beauchamp, président
**Corporation des maîtres mécaniciens
en tuyauterie du Québec**



Nancy Oliver, présidente
**Corporation des maîtres électriciens
du Québec**